

Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

du 18 novembre 1992 (Etat le 25 mars 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 950, al. 2, du code civil suisse (CC)¹;

vu les art. 38, al. 1, et 42, al. 1, du titre final du code civil suisse;

vu l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 21 juin 1935²

concernant l'établissement de nouvelles cartes nationales;

vu l'art. 7 de l'arrêté fédéral du 20 mars 1992³

concernant les indemnités fédérales dans le domaine de la mensuration officielle,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Définition et but

¹ La mensuration officielle au sens du CC désigne les mensurations exécutées en vue de l'établissement et de la tenue du registre foncier et reconnues par la Confédération.

² Les données de la mensuration officielle doivent servir à la constitution et à l'exploitation de systèmes d'information du territoire et doivent pouvoir être utilisées à des fins tant publiques que privées.

Art. 2 Obligation de saisir les données

¹ La mensuration officielle s'applique à l'ensemble du territoire de la Confédération.

² Lors de remaniements parcellaires et dans les régions nécessitant un remaniement agricole ou sylvicole que les services cantonaux compétents considèrent comme irréalisable dans un proche avenir, les travaux techniques de saisie des données pour la couche d'information «biens-fonds» seront exécutés selon une méthode simplifiée. Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (département) définit les principes de cette méthode, de façon que les résultats des travaux puissent être utilisés pour la mensuration officielle.⁴

RO 1992 2446

¹ RS 210

² RS 510.62

³ RS 211.432.27

⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

Art. 3⁵ Plan de réalisation

La Confédération fixe la stratégie pour les travaux de mensuration après consultation des cantons et convient avec eux d'un plan de réalisation à moyen et à long termes. Les cantons veillent à l'application de ce plan.

Art. 4 Installations militaires

Les dispositions relatives à la mensuration des installations militaires qui dérogent à la présente ordonnance sont réservées.

Chapitre 2 Contenu de la mensuration officielle**Art. 5** Eléments de la mensuration officielle

La mensuration officielle comprend:

- a. les points de repère et les signes de démarcation;
- b.⁶ les données selon le modèle de données de la mensuration officielle;
- c.⁷ le plan du registre foncier et les autres extraits des données de la mensuration officielle établis en vue de la tenue du registre foncier;
- d. les documents techniques à établir;
- e. les éléments et les documents de l'ancienne mensuration officielle.

Art. 6⁸ Modèle de données de la mensuration officielle

¹ Le modèle de données décrit le contenu, selon un catalogue d'objets et la structure des données dans un langage normalisé de description des données.

² Le catalogue des objets comprend les couches d'information suivantes:

- a. points fixes;
- b. couverture du sol;
- c. objets divers;
- d. altimétrie;
- e. nomenclature;
- f. biens-fonds;
- g. conduites;
- h. divisions administratives.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

³ La couche d'information «biens-fonds» comprend également les droits distincts et permanents et les mines, pour autant qu'ils puissent être différenciés par la surface.

Art. 6^{bis}⁹ Compétences du département

¹ Le département décrit le catalogue des objets et fixe les données à saisir, leur degré de précision et de fiabilité ainsi que les autres exigences y relatives.

² Pour assurer à long terme la disponibilité des données de la mensuration officielle et leur compatibilité avec d'autres systèmes d'information, il fixe le langage normalisé de description des données et l'interface de la mensuration officielle.

³ Le département définit le contenu des autres extraits des données de la mensuration officielle ainsi que les autres documents techniques à établir; il règle leur mise à jour et leur entretien.

Art. 7¹⁰ Plan du registre foncier

¹ Le plan du registre foncier est un produit graphique qui, établi à partir des données de la mensuration officielle et en tant qu'élément constitutif du registre foncier, délimite les biens-fonds et les droits distincts et permanents ainsi que les mines différenciés par la surface; en tant qu'élément constitutif du registre foncier, il acquiert la force juridique au sens du CC.

² Doit figurer dans le plan du registre foncier le contenu des couches d'information «points fixes», «couverture du sol», «objets divers», «nomenclature», «biens-fonds», «conduites» et des parties des «divisions administratives»

³ Les cantons peuvent en outre prescrire que soient représentées également les limites de servitudes, pour autant qu'elles soient définies clairement sur le terrain.

⁴ La Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) définit le mode de représentation du plan du registre foncier.

Art. 8 et 9¹¹

Art. 10¹² Extensions cantonales du modèle de données de la Confédération

Les cantons peuvent élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral dans les limites fixées par le département et prescrire des exigences supplémentaires en matière de mensuration.

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

¹¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

Chapitre 3 Abornement

Section 1 Dispositions générales

Art. 11 Définition et étendue

¹ L'abornement comprend la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.

² Sont abornées les limites de territoire, les limites de biens-fonds et les limites de droits distincts et permanents, pour autant qu'ils puissent être différenciés par la surface.

Art. 12 Droit cantonal

Les cantons édictent les dispositions relatives à l'abornement dans les limites de la présente ordonnance.

Section 2 Détermination des limites

Art. 13 Méthode

¹ En règle générale, les limites sont déterminées sur place.

² Les cantons peuvent prescrire que les limites soient déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié:

- a.¹³ dans les régions agricoles ou forestières en zone de montagne ou d'estivage selon le cadastre de la production agricole¹⁴ ainsi que dans les régions improductives;
- b. lors d'une mise à jour, si les propriétaires concernés y consentent.

Art. 14 Tracé des limites

¹ La révision des limites doit tendre à une simplification du tracé des limites.

² Le tracé des limites n'utilise que la ligne droite ou l'arc de cercle entre deux points limites.

Section 3 Pose des signes de démarcation

Art. 15 Principe

Les signes de démarcation sont posés de telle sorte que les limites soient toujours reconnaissables sur le terrain ou puissent être retrouvées par des moyens simples.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du 7 mars 2003 (RO **2003** 507).

¹⁴ RS **912.1**

Art. 16 Moment de la pose

¹ En règle générale, les signes de démarcation sont posés avant la première saisie des données de la couche d'information «biens-fonds».

² Des signes de démarcation isolés peuvent être posés après la saisie des données au sens de l'al. 1:

- a. lors d'une mise à jour, lorsque les limites n'ont pas été déterminées sur place;
- b. si, pour un motif important, il n'est pas possible ou judicieux de faire ce travail avant la saisie.

³ Les signes de démarcation manquants au sens de l'al. 2 sont posés dès que les circonstances le permettent.

Art. 17 Renonciation

¹ En règle générale, on renonce à poser des signes de démarcation lorsque les limites sont matérialisées par des éléments naturels ou artificiels et sont clairement reconnaissables en tout temps.

² Les cantons peuvent prévoir d'autres exceptions, notamment:

- a. dans les régions où des biens-fonds et des droits distincts et permanents différenciés par la surface devraient faire l'objet d'un remaniement parcellaire;
- b.¹⁵ pour les biens-fonds ainsi que les droits distincts et permanents différenciés par la surface pour lesquels les signes de démarcation sont constamment menacés par l'utilisation agricole ou par d'autres atteintes;
- c.¹⁶ dans les régions agricoles et sylvicoles en zone de montagne et en zone d'estivage selon le cadastre de la production agricole, ainsi que dans les régions improductives;

Chapitre 4 Premier relevé, renouvellement et mise à jour**Section 1 Dispositions générales****Art. 18** Définitions

¹ Un premier relevé consiste à saisir les éléments de la mensuration officielle dans les régions dépourvues d'une mensuration officielle approuvée définitivement, ainsi que dans les régions visées à l'art. 51, al. 3 et 4.

² Un renouvellement consiste à modifier et compléter les éléments d'une mensuration officielle approuvée définitivement pour les adapter aux exigences des présentes dispositions.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

³ Une mise à jour consiste à adapter les éléments de la mensuration officielle lorsque les conditions juridiques ou réelles ont changé.

Art. 19 Méthode

La Direction fédérale des mensurations cadastrales peut édicter des directives sur la manière de procéder aux premiers relevés, aux renouvellements et aux mises à jour.

Art. 20¹⁷ Système de référence géodésique

¹ La mensuration officielle se fonde sur le système de référence CH1903 de la mensuration nationale suisse.

² Ce dernier est défini par:

- a. le point fondamental du centre méridien passant par l'ancien observatoire de Berne;
- b. la projection cylindrique conforme à axe oblique sur l'ellipsoïde de Bessel 1841;
- c. le système de coordonnées planes rectangulaires avec les coordonnées $Y = 600\,000.000$ m et $X = 200\,000.000$ m pour le point fondamental;
- d. le «repère Pierre du Niton» à Genève comme point d'origine du système des altitudes usuelles avec la cote 373,600 m.

³ Les coordonnées et les altitudes des points fixes de la mensuration nationale dans le système de référence CH1903 constituent les cadres de référence officiels de la mensuration nationale 1903 (MN03) pour la planimétrie et du nivellement national 1902 (NF02) pour l'altimétrie.

⁴ Dans les cas fondés, le département peut autoriser l'utilisation d'un nouveau cadre de référence pour la mensuration nationale.

Art. 21 Date d'exécution

¹ Dans le cadre de leur plan de réalisation, les cantons déterminent la date d'exécution des différents travaux de mensuration.¹⁸

² Ils peuvent prescrire que le premier relevé et le renouvellement soient réalisés par étapes. Chaque étape doit comprendre pour le moins une couche d'information complète conformément au modèle de données et couvrir un large territoire formant un tout; la couche d'information «points fixes» doit être saisie pendant la première étape. La D+M peut exceptionnellement autoriser une autre procédure si elle semble techniquement appropriée.¹⁹

³ Les cantons ordonnent l'exécution du premier relevé ou du renouvellement après avoir entendu les communes.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

Section 2 Mise à jour

Art. 22 Principe de la mise à jour

Tous les éléments de la mensuration officielle sont sujets à la mise à jour.

Art. 23 Mise à jour permanente

¹ Les éléments de la mensuration officielle pour la modification desquels un système d'annonces peut être organisé doivent être mis à jour sans retard.

² Les cantons règlent le système d'annonces et fixent les délais de mise à jour.

Art. 24 Mise à jour périodique

¹ Toutes les données qui ne sont pas soumises à une mise à jour permanente sont mises à jour périodiquement.

² Toute mise à jour périodique doit couvrir un large territoire formant un tout.

³ En règle générale, le cycle de mise à jour ne doit pas dépasser dix ans.

Art. 25 Mise à jour et registre foncier

¹ Le conservateur du registre foncier ne doit inscrire au registre le partage ou la réunion de biens-fonds et de droits distincts et permanents différenciés par la surface que sur présentation d'un document signé par l'ingénieur géomètre breveté compétent.²⁰

² Les cantons règlent au demeurant les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier.

Section 3 Vérification

Art. 26

¹ Tous les éléments de la mensuration officielle sont examinés quant à leur qualité et leur intégralité par le service cantonal du cadastre, conformément aux directives de la Direction fédérale des mensurations cadastrales. L'al. 2 est réservé.

² La vérification des points fixes planimétriques 2 et des points fixes altimétriques 2 incombe à l'Office fédéral de topographie. Le département²¹ définit les termes «point fixe planimétrique» et «point fixe altimétrique».

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

²¹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'Or du 7 mars 2003 (RO 2003 507). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

Section 4 Procédure d'opposition, approbation et indemnisation

Art. 27 Examen préalable

¹ Une fois la vérification achevée, la D+M examine si les exigences fédérales ont été respectées. Elle détermine les documents à transmettre.²²

² Elle communique au canton le résultat de son examen dans un rapport et lui garantit le versement des indemnités pour autant que les défauts relevés soient corrigés.

³ Les défauts éventuellement relevés dans le rapport doivent être corrigés avant le dépôt public.

⁴ La Confédération et le canton peuvent convenir de renoncer à l'examen préalable.²³

Art. 28 Dépôt public

¹ Après achèvement d'un premier relevé ou d'un renouvellement, lorsque les droits des propriétaires fonciers sont touchés, il faut organiser un dépôt public assorti d'une procédure d'opposition.

² Le dépôt public doit permettre aux propriétaires fonciers de se renseigner sur les travaux de mensuration afin que puissent être éliminés les défauts manifestes concernant le tracé des limites.

³ Les cantons règlent la procédure, compte tenu des principes suivants:

- a. le dépôt public dure trente jours;
- b.²⁴ le plan du registre foncier et les autres extraits des données de la mensuration officielle en vue de la tenue du registre foncier sont mis à l'enquête publique;
- c. chaque propriétaire foncier est informé de l'ouverture du dépôt public par une lettre recommandée indiquant également les numéros des parcelles concernées et leur surface;
- d. le propriétaire qui le demande pour obtenir une copie d'un extrait du plan concernant certains de ses biens-fonds ou de ses droits distincts et permanents différenciés par la surface;
- e. un recours contre une décision prise lors de la procédure d'opposition doit pouvoir être déposé au moins devant une autorité cantonale examinant librement cette décision.

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 janv. 1998 (RO 1998 270). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

Art. 29²⁵ Approbation

¹ Une fois la procédure de dépôt public achevée, y compris le règlement des oppositions formées auprès de la première instance, l'autorité cantonale compétente approuve les données de la mensuration officielle et les extraits établis sur leur base, en particulier le plan du registre foncier, pour autant que le résultat de l'éventuel examen préalable soit positif et que les défauts constatés aient été corrigés, et indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire.

² L'approbation confère à ces éléments de la mensuration le caractère de documents officiels.

Art. 30²⁶ Reconnaissance par la Confédération

Les travaux de mensuration sont reconnus comme étant conformes au droit fédéral comme mensuration officielle (art. 1, al. 1) lorsque:

- a. la mensuration satisfait aux exigences de l'éventuel rapport de la D+M conformément à l'art. 27, al. 2;
- b. la procédure de dépôt n'a entraîné aucune modification contraire au droit fédéral;
- c. la mensuration a été approuvée par le canton.

Art. 30^{bis27} Indemnisation par la Confédération

¹ La Confédération et les cantons conviennent des indemnisations versées par celle-ci en fonction des coûts effectifs ou forfaitaires et fixent les modalités de paiement.

² Le montant de l'indemnisation de la Confédération est fixé définitivement lors de la reconnaissance.

Chapitre 5 Conservation de la mensuration officielle**Art. 31** Entretien

¹ Les éléments de la mensuration officielle doivent être entretenus de manière à conserver constamment leur intégralité et leur qualité.²⁸

² Le département édicte des instructions sur les exigences d'ordre technique et organisationnel concernant l'entretien de la mensuration officielle, et notamment sur la sécurité des données.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

Art. 32²⁹**Chapitre 6****Diffusion d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle****Section 1: Caractère public de la mensuration officielle****Art. 33**

Les données de la mensuration officielle sont publiques.

Section 2 Consultation et diffusion**Art. 34** Principe

¹ Quiconque en fait la demande peut consulter les données de la mensuration officielle ou en obtenir des extraits ou restitutions.

² Les cantons peuvent lier la consultation ou la remise des données à des obligations et conditions, si l'intérêt public l'exige.

^{2bis} Ils peuvent notamment subordonner la remise d'extraits à la condition que le requérant:

- a. respecte les obligations qui lui incombent jusqu'à présent en vertu de la présente ordonnance ainsi que de l'ordonnance du 9 septembre 1998³⁰ sur la reproduction de données de la mensuration officielle (ORDMO); et
- b. fournisse des assurances appropriées en vue de remplir les obligations découlant de l'ORDMO qui pourraient résulter à l'étranger suite à la reproduction des données remises.³¹

³ Les cantons déterminent qui est autorisé à remettre des extraits et restitutions de la mensuration officielle.

Art. 35 Informations complémentaires

L'utilisateur qui reçoit un extrait ou une restitution de la mensuration officielle doit être renseigné, compte tenu de l'utilisation prévue, notamment sur:

- a. l'actualité et la qualité des données utilisées;
- b. l'intégralité et le degré de généralisation de ces données.

²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

³⁰ RS 510.622

³¹ Introduit par l'art. 28 de l'O du 9 sept. 1998 sur la reproduction de données de la mensuration officielle (RS 510.622).

Art. 36 Accès direct

¹ Les cantons règlent eux-mêmes l'accès direct par ordinateur aux données de la mensuration officielle. Cet accès est au moins garanti par l'interface de la mensuration officielle définie par la Confédération. Les cantons se prononcent sur chaque cas par le biais d'une décision.

² En cas d'accès direct par ordinateur, l'utilisateur doit obtenir lui-même les informations concernant l'actualité, la qualité et l'intégralité des données.

Art. 37 Attestation d'exactitude

¹ Les personnes autorisées à remettre des extraits du plan du registre foncier y apposent la date et en attestent l'exactitude par leur signature.

² Si l'utilisateur l'exige, elles attestent l'exactitude des autres extraits et restitutions de la mensuration officielle.

³ En cas d'accès direct par ordinateur, l'utilisateur doit obtenir lui-même l'attestation d'exactitude.

Art. 38 Emoluments

¹ Un émolument est en principe perçu sur la remise des extraits et restitutions de la mensuration officielle.

² Le canton fixe le montant de l'émolument ainsi que les modalités de paiement; il peut préciser l'usage prévu pour lequel l'émolument est payé.³²

^{2bis} Le calcul de l'émolument peut tenir compte, de manière appropriée et en fonction de l'usage prévu des extraits et restitutions, de prestations préalables destinées à réduire les frais liés au mandat et au temps consacré.³³

³ Seuls les frais liés au mandat et au temps consacré à ce mandat peuvent être facturés aux services de l'administration fédérale générale.³⁴

Art. 39³⁵ Reproduction

¹ La reproduction de données de la mensuration officielle est régie par l'ORDMO³⁶.

² N'y sont pas soumises les reproductions:

- a. qui ne visent ni la publication ni des fins professionnelles, ou
- b. qui interviennent dans le cadre de l'usage prévu fixé en vertu de l'art. 38, al. 2.

³² Nouvelle teneur selon l'art. 28 de l'O du 9 sept. 1998 sur la reproduction de données de la mensuration officielle (RS 510.622).

³³ Introduit par l'art. 28 de l'O du 9 sept. 1998 sur la reproduction de données de la mensuration officielle (RS 510.622).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

³⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 28 de l'O du 9 sept. 1998 sur la reproduction de données de la mensuration officielle (RS 510.622).

³⁶ RS 510.622

Chapitre 7 Organisation et exécution

Section 1 Direction générale et haute surveillance

Art. 40 Service spécialisé de la Confédération

¹ La D+M est le service spécialisé de la Confédération. Elle est dirigée par un ingénieur géomètre breveté.³⁷

² Elle est chargée de la direction générale et de la haute surveillance en matière de mensuration officielle.

³ Elle veille à la mise en œuvre et à l'exécution des normes et standards techniques prévus dans le domaine des données à référence spatiale de la Confédération.³⁸

⁴ Elle assure en outre la coordination entre la mensuration officielle et les autres projets de mensuration de la Confédération, elle conseille les services fédéraux lors de l'acquisition de données de la mensuration officielle et représente les intérêts de la Confédération vis-à-vis des cantons et des tiers.³⁹

⁵ En collaboration avec les organes cantonaux chargés de la surveillance de la mensuration officielle, elle est habilitée, dans les limites de sa tâche, à tenir un registre de données concernant les différents travaux de mensuration et les adjudicataires mandatés à cet effet.⁴⁰

Art. 41⁴¹ Service de vol

Le service de vol de l'Office fédéral de topographie est à disposition pour effectuer les prises de vue aériennes photogrammétriques de la mensuration officielle.

Section 2 Surveillance cantonale

Art. 42

¹ Les cantons désignent un service du cadastre dirigé par un ingénieur géomètre breveté.

² Ce service dirige, surveille et vérifie les travaux de la mensuration officielle; il veille à la coordination entre la mensuration officielle et d'autres projets de mensuration et systèmes d'information du territoire.

³ Un canton qui n'est pas en mesure de remplir ses tâches de surveillance de la mensuration peut en déléguer tout ou partie à la Direction fédérale des mensurations cadastrales contre paiement des frais.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

Section 3 Exécution de la mensuration officielle

Art. 43 Exécution

L'exécution de la mensuration officielle incombe au canton.

Art. 44 Droit d'exécuter les travaux

¹ Les cantons règlent l'exécution des travaux par des ingénieurs géomètres brevetés et d'autres spécialistes en mensuration au moyen de contrats d'entreprise ou de règlements de service. L'art. 46 est réservé.⁴²

² Le canton ne peut confier l'exécution des travaux concernant les couches d'information «points fixes», «biens-fonds», «nomenclature», «divisions administratives», ainsi que l'entretien de la mensuration officielle qu'à:

- a. des communes ou d'autres collectivités de droit public ou personnes morales de droit public, si celles-ci disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre breveté;
- b. des ingénieurs géomètres brevetés.⁴³

³ Les contrats et les règlements de service sont soumis à l'approbation de la Direction fédérale des mensurations cadastrales, s'il s'agit:

- a. de travaux d'abornement pour lesquels la Confédération accorde des indemnités;
- b. de premiers relevés, de renouvellements, de mises à jour périodiques ou de numérisations préalables.

⁴ La Confédération et le canton peuvent convenir de renoncer à l'approbation des contrats et règlements de service.⁴⁴

Art. 45 Adjudication des travaux

¹ L'adjudication des travaux d'abornement, de premier relevé, de renouvellement et de numérisation préalable à un entrepreneur privé s'effectue en règle générale par soumission.

² Les cantons règlent la procédure de soumission.

Art. 46 Travaux sur le domaine ferroviaire

¹ D'entente avec le service cantonal du cadastre, les entreprises ferroviaires assujetties à la loi fédérale du 20 décembre 1957⁴⁵ sur les chemins de fer sont habilitées à effectuer certains travaux de mensuration officielle sur leur domaine, pour autant

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁴⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 janv. 1998 (RO 1998 270). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁴⁵ RS 742.101

qu'elles disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre breveté.

² Pour les projets de premiers relevés, de renouvellements et de mises à jour sur le domaine ferroviaire, les entreprises ferroviaires au sens de l'al. 1 doivent être entendues. Les données des couches d'information «points fixes», «couverture du sol», «objets divers» et «altimétrie», saisies conformément aux principes et aux exigences de la mensuration officielle par les entreprises ferroviaires, doivent être reprises par la mensuration officielle.⁴⁶

³ Les cantons et les entreprises ferroviaires conviennent de l'indemnisation des prestations pour les cas prévus aux al. 1 et 2.

Chapitre 8 Indemnités de la Confédération et frais restants

Section 1 Indemnités de la Confédération

Art. 47 Frais pris en compte

¹ Ne sont pris en compte pour l'indemnisation par la Confédération que les frais résultant d'une exécution des tâches économique et conforme aux prescriptions.

² Sont notamment exclus du calcul:

- a. les frais d'entretien;
- b.⁴⁷ les frais occasionnés par des extensions cantonales;
- c. les frais du service cantonal du cadastre;
- d. les indemnités payées à des organes cantonaux et communaux pour leur collaboration à des travaux d'abornement et de mensuration;
- e. les frais de la vérification cantonale et du dépôt public;
- f. les indemnités pour les dommages causés aux cultures lors de travaux de mensuration;
- g. les intérêts pour des avances faites sur le coût des travaux d'abornement et de mensuration;
- h. les frais supplémentaires résultant de la non-observation, par les parties contractantes, des clauses contractuelles ou des prescriptions applicables.

Art. 48 Calcul des frais pris en compte

¹ S'agissant des travaux adjudés par soumission, les frais pris en compte correspondent au prix fixé, sous réserve de l'art. 47.

² Les cantons fixent les indemnisations pour les travaux exécutés par eux-mêmes, par un service de mensuration d'une commune ou par une entreprise publique, ainsi

⁴⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

que pour les travaux qui, pour une raison importante, n'ont pas pu être adjugés par voie de soumission.

³ Les indemnisations fixées par les cantons au sens de l'al. 2 sont soumises à l'approbation de la Confédération.

Art. 48^{bis48} Indemnités forfaitaires

Les principes énoncés à l'art. 47 s'appliquent par analogie aux conventions passées entre la Confédération et le canton en matière d'indemnités forfaitaires.

Section 2: Frais restants

Art. 49⁴⁹

Les cantons fixent la répartition des frais restants après déduction de l'indemnité fédérale.

Chapitre 9 Dispositions finales

Section 1 Abrogation du droit en vigueur

Art. 50 Abrogation

Sont abrogés:

1. l'instruction du 10 juin 1919⁵⁰ pour la triangulation de IV^e ordre;
2. l'instruction du 10 juin 1919⁵¹ pour l'abornement et la mensuration parcellaire;
3. l'arrêté du Conseil fédéral du 6 janvier 1920⁵² abrogeant celui du 17 novembre 1911 sur la participation de la Confédération aux frais de repérage des points de polygones;
4. l'ordonnance du 12 mai 1971⁵³ sur la mensuration cadastrale.

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁵⁰ [RS 2 551]

⁵¹ [RS 2 575; RO 1980 106]

⁵² [RS 2 646]

⁵³ [RO 1971 704; RS 172.068 annexe ch. 2]

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 51 Adaptation des mensurations existantes

¹ Les mensurations approuvées provisoirement font l'objet d'un premier relevé effectué d'après les présentes dispositions.

² Les mensurations approuvées définitivement selon les anciennes dispositions font l'objet d'un renouvellement, sous réserve de l'al. 3.

³ Le département détermine, parmi les mensurations approuvées définitivement et établies selon les dispositions antérieures au 10 juin 1919, celles qui doivent faire l'objet d'un premier relevé selon les présentes dispositions.

⁴ Pour les mensurations approuvées définitivement, dont le réseau des points fixes n'a pas été établi dans le système de coordonnées nationales, les travaux d'adaptation de ce réseau aux nouvelles dispositions équivalent à un premier relevé.

Art. 52 Premiers relevés, renouvellements, mensurations en cours d'exécution

¹ Le service cantonal du cadastre détermine si les premiers relevés et renouvellements commencés moins de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être exécutés selon les anciennes ou les nouvelles dispositions.

² Le service cantonal du cadastre décide, d'entente avec la Direction fédérale des mensurations cadastrales, si et dans quelle mesure les mensurations en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent être achevées conformément aux nouvelles dispositions.

Art. 53 Mise à jour d'anciennes mensurations

Le service cantonal du cadastre décide, d'entente avec la Direction fédérale des mensurations cadastrales, si et dans quelle mesure les mensurations conformes aux anciennes dispositions doivent être mises à jour selon les nouvelles dispositions.

Art. 54 Validité des anciennes dispositions

Pour les travaux exécutés ou poursuivis conformément aux anciennes dispositions en vertu d'une décision cantonale au sens des art. 52 et 53, l'instruction du 10 juin 1919⁵⁴ pour l'abornement et la mensuration parcellaire et l'ordonnance du 12 mai 1971⁵⁵ sur la mensuration cadastrale restent applicables.

⁵⁴ [RS 2 575; RO 1980 106]

⁵⁵ [RO 1971 704, 1991 370 annexe ch. 2]

Art. 55⁵⁶ Plan d'ensemble

¹ Les cantons peuvent décider que les plans d'ensemble originaux ou leurs reproductions continuent à être établis jusqu'à ce que les données provenant de la mensuration officielle, et nécessaires à leur remplacement, soient disponibles.

² Les plans d'ensemble existants continuent à être mis à jour dans les régions ou secteurs où les données provenant de la mensuration officielle, et nécessaires à leur remplacement, ne sont pas encore disponibles.

³ La Confédération ne participe aux frais que dans la mesure où il n'existe pas de mensuration officielle selon les nouvelles dispositions.

Art. 56 Mesures particulières en vue du maintien des mensurations parcellaires

¹ Par mesures particulières en vue du maintien des mensurations parcellaires au sens de l'art. 5, al. 3, de l'arrêté fédéral du 20 mars 1992 concernant les indemnités dans le domaine de la mensuration officielle⁵⁷, on entend la numérisation préalable.⁵⁸

² La numérisation préalable est la transformation d'une ancienne mensuration officielle approuvée provisoirement ou définitivement en une mensuration complètement numérique qui ne remplit pas toutes les nouvelles exigences d'une mensuration officielle conforme aux présentes dispositions.

³ Les numérisations préalables sont régies par les anciennes dispositions de la mensuration.

⁴ Le département fixe les exigences relatives à la numérisation préalable.

Art. 57⁵⁹**Section 3** Entrée en vigueur**Art. 58**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁵⁷ RS 211.432.27

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2003 (RO 2003 507).

⁵⁹ Abrogé par l'art. 25 al. 2 de l'O du 6 déc. 1993 sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle [RO 1994 85].

